

# **Avis de la Commission nationale pour la protection des données relatif au projet de règlement grand-ducal relatif aux cartes de légitimation et lettres de légitimation de certains agents et experts externes de l'Administration des chemins de fer**

Délibération n°4/2015 du 30 janvier 2015

Conformément à l'article 32 paragraphe (3) lettre (e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après désignée « la loi du 2 août 2002 »), la Commission nationale pour la protection des données (ci-après : « la Commission nationale » ou « la CNPD ») a notamment pour mission d'aviser « *tous les projets ou propositions de loi portant création d'un traitement de même que sur toutes les mesures réglementaires ou administratives émises sur base de la présente loi* ».

Par courrier du 6 mai 2014, le Ministère du Développement durable et des Infrastructures a invité la Commission nationale à se prononcer au sujet du projet de règlement grand-ducal relatif aux cartes de légitimation et lettres de légitimation de certains agents et experts externes de l'Administration des chemins de fer.

L'objectif du projet de règlement grand-ducal consiste à définir les informations figurant sur les cartes de légitimation des agents de l'Administration des chemins de fer (ACF) et les lettres de légitimation des experts externes de l'ACF, de même que leurs modalités de délivrance, d'utilisation et de restitution, ainsi que leur durée de validité. Il est également créé, à cette occasion, un registre des cartes de légitimation et des lettres de légitimation.

La Commission nationale limite ses observations aux questions traitant des aspects portant sur la protection des données.

Il ressort de l'article 2 du projet de règlement grand-ducal sous objet que les cartes de légitimation comportent des données à caractère personnel au sens de l'article 2 lettre (e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, à savoir les prénom et nom du titulaire, la date de naissance du titulaire, le numéro d'identification de la carte de légitimation, ainsi que la photographie du titulaire. Les lettres de légitimation comportent, quant à elle, les données à caractère personnel suivantes : les prénom et nom du titulaire, le lieu et la date de naissance du titulaire, le numéro d'identification de la lettre de légitimation, ainsi que la fonction du titulaire en rapport avec la mission.

Selon l'article 5 du projet de règlement grand-ducal sous objet, les cartes de légitimation et lettres de légitimation doivent être présentées par leur titulaire « *sur demande de toute personne intéressée pour s'identifier dans l'exercice de la mission pour laquelle il est habilité* ». Il ressort de cet article que la finalité pour laquelle sont utilisées les cartes et lettres de légitimation consiste à permettre aux titulaires de ces cartes de s'identifier auprès de toute personne intéressée dans le cadre de leurs missions.

Au vu de ce qui précède, la Commission nationale estime que les données à caractère personnel figurant sur les cartes et lettres de légitimation apparaissent nécessaires et proportionnées par rapport à la finalité poursuivie.

Par ailleurs, l'article 9 du projet de règlement grand-ducal sous examen prévoit que « *le directeur de l'ACF est chargé de la création et de la gestion d'un registre des cartes de légitimation et des lettres de légitimation* ». Il ressort de cette disposition que la finalité de la tenue de ce registre est la gestion administrative des différentes cartes de légitimation et lettres de légitimation de l'Administration des chemins de fer.

L'article 9 prévoit en outre que le registre « *renseigne au moins sur la date d'émission, la durée de validité, les décisions visées à l'article 4, les mesures administratives visées à l'article 7 et les restitutions visées à l'article 8* ». La Commission nationale estime que ces données apparaissent en effet nécessaires à la réalisation de la finalité pour laquelle le registre est créé. Or, le terme « au moins » apparaît comme trop vague et permettrait de collecter d'autres données supplémentaires que celles indiquées dans le texte de l'article 9. Aux yeux de la CNPD, cette disposition ne respecte pas les exigences de précision et de prévisibilité auxquelles doit répondre un texte légal, et n'est par ailleurs pas conforme à l'article 4 de la loi modifiée du 2 août 2002. La Commission nationale suggère dès lors d'énumérer dans l'article 9 de façon exhaustive les données qui pourront être traitées dans le registre, et de supprimer les termes « au moins ».

Dans ce contexte, la CNPD est à se demander si le registre ou un autre fichier informatique séparé, tenu par l'ACF, ne contient pas en réalité aussi des données personnelles comme par exemple les noms et prénoms, adresses, dates de naissance et photos des demandeurs ou titulaires. Concernant les photos, la CNPD rappelle son opposition à un éventuel stockage numérique des photos dans un fichier et renvoie à ce sujet à son avis du 15 juin 2012 relatif au projet de loi n° 6284 portant sur l'exploitation d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves (délibération n° 156/2012).

Enfin, la Commission nationale note que le modèle de demande relative à l'attribution d'une carte de légitimation reproduit à l'annexe 1 du projet de règlement grand-ducal sous objet comporte la mention « numéro d'identification personnelle (matricule de sécurité sociale) ». La Commission nationale se demande en quoi cette donnée apparaît nécessaire afin de confectionner une carte de légitimation. En effet, les seuls noms, prénom, lieu et date de naissance de la personne concernée paraissent suffisants afin d'identifier le titulaire de la carte, d'autant plus que c'est l'employeur qui doit introduire la demande et que ce dernier aura préalablement vérifié l'identité de ses agents. La Commission nationale constate par ailleurs que le numéro d'identification personnelle n'est pas demandé dans le cas d'une lettre de légitimation (telle que reproduite à l'annexe 4). A défaut de préciser dans quelle mesure le numéro d'identification est nécessaire dans la procédure d'octroi d'une carte de légitimation à

un agent de l'Administration des chemins de fer par le ministre, la Commission nationale propose donc de supprimer la mention du numéro d'identification personnelle dans le modèle de demande reproduit à l'annexe 1.

Pour le surplus, la Commission nationale n'a pas d'autres observations à formuler.

Ainsi décidé à Esch-sur-Alzette en date du 30 janvier 2015.

La Commission nationale pour la protection des données

Tine A. Larsen  
Présidente

Thierry Lallemand  
Membre effectif

Georges Wantz  
Membre effectif